



19 février 2009

## FAQ sur la rétribution à prix coûtant du courant injecté, RPC (art. 7a de la loi sur l'énergie révisée)

---

Un tarif est fixé pour l'injection d'électricité sur la base d'installations de référence pour chaque technologie (force hydraulique, photovoltaïque, éolien, géothermie, biomasse et déchets de la biomasse), catégorie et classe de puissance. Ces rétributions sont énumérées dans les appendices de l'ordonnance sur l'énergie.

Les documents concernés peuvent être consultés au moyen des liens ci-dessous.

1. Version révisée de la loi sur l'énergie:  
Vous trouverez les dispositions en vigueur de la loi sur l'énergie sur:  
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/730.0.fr.pdf>
2. Ordonnance sur l'énergie:  
Vous trouverez les dispositions en vigueur de l'ordonnance sur l'énergie sur:  
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/730.01.fr.pdf>
3. Ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité:  
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/730.010.1.fr.pdf>
4. Directives  
Vous trouverez une directive générale et des directives spécifiques aux technologies sur:  
[http://www.bfe.admin.ch/themes/00612/02073/index.html?lang=fr&dossier\\_id=02168](http://www.bfe.admin.ch/themes/00612/02073/index.html?lang=fr&dossier_id=02168)

### 1. Calcul de la rétribution

La rétribution est définie en fonction des coûts de revient d'installations de référence correspondant à l'année de construction de l'installation considérée, indépendamment de la date d'annonce. Ces installations de référence doivent correspondre à la technologie la plus efficace. Le calcul de la rétribution varie selon les technologies, les catégories et les classes de puissance. L'année de construction correspond à l'année de mise en exploitation commerciale effective de l'installation. Les taux de rétribution pour les installations concrètes dépendent de la date de mise en exploitation, mais ils restent constants par la suite durant toute la durée d'amortissement (= durée de rétribution). Pour certaines technologies, des variations apparaissent en raison de la «puissance équivalente» et des bonus éventuels.

On obtient le montant de la rétribution en faisant la somme des classes de puissance applicables à l'installation. Voici par exemple le calcul pour les installations photovoltaïques:

Installation de 150kW:

$10 * (\text{rétribution pour } 10\text{kW}) + 20 * (\text{rétribution pour } 30\text{kW}) + 70 * (\text{rétribution pour } 100\text{kW}) + 50 * (\text{rétribution pour } >100\text{kW})$

-----  
150



## 2. Réduction annuelle

Les tarifs de rétribution sont abaissés progressivement, selon les progrès technologiques prévisibles et le degré de maturité du marché d'une technologie. Les réductions tarifaires annuelles valent pour les installations nouvellement mises en exploitation durant l'année de construction correspondante. Une fois le tarif déterminé pour une installation, son taux de rétribution reste constant durant toute la durée d'amortissement (= durée de rétribution).

Exemple du photovoltaïque: à partir de 2010, les taux de rétribution pour les installations donnant nouvellement droit à une rétribution seront réduits chaque année de 8% par rapport à l'année précédente.

Calcul de la réduction: la valeur de l'année précédente est divisée par 1,08, par exemple 90 ct./kWh deviennent 83,3 ct/kWh.

## 3. Début des versements et durée de la rétribution

En vertu de l'art. 7a LEne, aucun versement rétroactif ne rétribuera la production d'électricité avant que les dispositions de l'ordonnance portant sur la rétribution d'électricité n'entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La durée du droit aux rétributions est calculée à partir de l'année de construction effective, respectivement de la mise en exploitation commerciale. Selon la technologie, la durée de rétribution est de 20 – 25 ans (cf. appendices de l'OEne). En vertu de l'art. 3b, al.2 OEne, il faut en outre pour le versement que les attestations d'origine soient enregistrées (voir garantie d'origine sous 11) et qu'en vertu de l'art. 8, al. 5 OApEI les installations dont la puissance raccordée est supérieure à 30 kVA soient équipées d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données.

## 4. Clause rétroactive pour les nouvelles installations construites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006

Seule la reconnaissance d'une «nouvelle installation» est rétroactive. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'énergie (1.01.2009), ces installations ont été rétribuées selon la loi alors en vigueur, pour autant qu'elles soient exploitées par des producteurs indépendants (cf. protection des acquis sous 15). Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (1.01.2009), ces installations seront soumises soit au modèle de l'art. 7a LEne (à condition qu'elles aient été annoncées avec succès), soit au modèle de l'art. 7b (libre marché du courant vert), soit enfin au modèle du nouvel article 7 (prix du marché).

## 5. Volume de production rétribué

Si la RPC est demandée pour la production d'une installation, elle ne l'est que pour le total de l'électricité injectée. Il n'est pas possible de subdiviser la production (p. ex. pour son propre usage).

## 6. Installations considérablement agrandies ou rénovées

Pour être réputée considérablement agrandie ou rénovée, une installation doit remplir l'un des deux critères suivants:

1. Pour qu'un projet soit assimilé à celui d'une installation considérablement agrandie ou rénovée, les investissements prévus pour l'agrandissement/la rénovation doivent atteindre au moins 50% des investissements qu'une nouvelle installation impliquerait. Pour faire ce calcul, on a déterminé une valeur de référence pour les nouvelles installations. Au moment de l'annonce, Swissgrid évalue les nouveaux investissements indiqués à l'aide de cette valeur de référence.
2. La production d'électricité doit être considérablement augmentée. Cette augmentation dépend de la technologie. Les appendices 1.1 – 1.5 de l'ordonnance sur l'énergie indiquent les exigences spécifiques aux technologies.



## 7. Augmentation de capacité du photovoltaïque, plafonnement des coûts

Afin que le nombre d'installations qui reçoivent une rétribution à prix coûtant n'excède pas le plafond global des coûts et qu'une technologie n'en revendique pas une part excessive, la loi sur l'énergie contient des «plafonds partiels», qui permettent de limiter les coûts spécifiques à chaque technologie. Dans le même but, la loi et l'ordonnance sur l'énergie prévoient que l'Office fédéral de l'énergie fixe pour le photovoltaïque des augmentations de capacité annuelles (comparables à un contingent) ainsi qu'une augmentation de capacité spéciale durant la phase de lancement pour les installations mises en exploitation ou déjà homologuées entre le 1.01.2006 et le 30.04.2008.

## 8. Transmission des demandes (procédure d'annonce et de décision)

La procédure d'annonce et de décision permet d'une part de surveiller les plafonds partiels. D'autre part, elle évite que des installations ne sollicitent le système sans être jamais réalisées.

**Il est possible d'annoncer des installations depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.**

La procédure d'annonce comporte plusieurs étapes:

1. Annonce: elle contient des données techniques et pour une part économiques. L'annonce **doit** être transmise à la société nationale du réseau de transport (Swissgrid), qui commence par vérifier que le dossier est complet. Si tel est le cas, Swissgrid examine si le projet s'intègre dans le cadre du plafond des coûts et, pour le photovoltaïque, dans l'augmentation de capacité prévue. Elle notifie sa position à l'auteur du projet de manière contraignante (décision). La date de l'annonce est déterminante pour la prise en compte du projet. La date d'annonce est celle à laquelle le dossier d'annonce complet a été remis à un office de poste suisse. La version imprimée fait foi.
2. Annonce du degré d'avancement du projet: cette annonce survient lorsque l'on dispose de la prise de position du gestionnaire de réseau ainsi que de toutes les autorisations nécessaires conformément aux législations relatives à l'aménagement du territoire, à l'aménagement des cours d'eau, aux eaux, à la nature, à la protection de l'environnement et à la construction. Elle doit être transmise dans un délai prescrit (en fonction de la technologie, cf. appendices de l'OÉne) qui court à partir de l'annonce à Swissgrid. La place demeure réservée pendant ce laps de temps pour l'auteur du projet.
3. Annonce de mise en exploitation: cette annonce doit elle aussi survenir dans un délai déterminé (également en fonction de la technologie) à compter de l'annonce à Swissgrid (cf. appendices de l'OÉne). Dans ce cas également, la place est réservée pour l'auteur du projet durant le délai prescrit. L'élément essentiel de l'annonce de mise en exploitation est le formulaire dûment rempli et certifié «Données certifiées de l'installation de production» (disponible sur [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch)). D'autres informations sur la certification des données de l'installation de production figurent au point 11 sur les attestations d'origine. Pour garantir un déroulement sans faille et dans les délais de la part de Swissgrid et du GB-ER, l'annonce de mise en exploitation doit être si possible envoyée deux semaines avant la mise en exploitation effective. Le taux de rétribution est fixé définitivement sur la base de l'annonce de mise en exploitation.



#### Principes de base

- Principe: la date de réception des requêtes détermine l'ordre de leur évaluation. Si, le même jour (sur la foi du timbre postal), le nombre d'annonces déposées dépasse le plafond total ou partiel, la puissance des installations est déterminante. Les projets qui ne peuvent plus s'intégrer dans le cadre défini par le plafond prévu sont placés sur une liste d'attente.
- Liste d'attente: une installation peut intégrer la liste d'attente si les plafonds global, partiel ou pour le photovoltaïque sont épuisés. Dans ce cas, les délais ne courent pas encore. Ils ne courent qu'à partir de la date de la réponse positive. Si des places se libèrent, les demandes sont traitées en fonction des dates d'annonce. S'agissant du photovoltaïque, il a déjà fallu établir une liste d'attente à la première date de dépôt<sup>1</sup> (voir: [http://www.swissgrid.ch/activites/renewable\\_energies/registration\\_crf/photovoltaics/document/D081211\\_waiting-list\\_photovoltaic-plants.pdf?set\\_language=de](http://www.swissgrid.ch/activites/renewable_energies/registration_crf/photovoltaics/document/D081211_waiting-list_photovoltaic-plants.pdf?set_language=de)); concernant toutes les autres technologies, à partir du 1.2.2009, le timbre postal fait foi pour les annonces sur la liste d'attente.
- Respect des délais: si les délais ne sont pas tenus, la décision est révoquée et la place est libérée pour un autre projet.
- Ecart par rapport aux données de l'annonce: si les données contenues dans l'annonce de mise en exploitation diffèrent considérablement (> +/- 20%) des données de l'annonce quant à la puissance et au site, la société nationale du réseau de transport révoque son premier avis.

### 9. Annonce du projet au gestionnaire du réseau

L'annonce est en général transmise au moyen du formulaire de demande de raccordement des installations de production d'électricité, publié par l'Association des entreprises électriques suisses (ASE). La plupart des gestionnaires de réseau donnent leur propre formulaire.

### 10. Examen du projet par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)

Avant le début de la construction, les installations dont la puissance raccordée est supérieure à 3 kVA (monophasées) ou à 10 kVA (polyphasées) doivent être approuvées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort. Les formulaires de requête correspondants et des informations complémentaires sont disponibles sur la page d'accueil de l'ESTI [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch). L'ESTI exerce la surveillance et le contrôle de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des installations électriques. Par ailleurs, l'ESTI contrôle et approuve les installations à courant fort et à courant faible pour l'alimentation en électricité public et privé (Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Luppmenstrasse 1, CH-8320 Fehraltorf).

Les documents nécessaires pour l'approbation des plans sont mentionnés dans la Directive 235.0400 ([http://www.esti.admin.ch/files/forms/plansd'installation/STI\\_235\\_0400\\_f.pdf](http://www.esti.admin.ch/files/forms/plansd'installation/STI_235_0400_f.pdf))

### 11. Attestation d'origine

Une «attestation d'origine» est utilisée pour déclarer l'origine et la qualité de l'électricité issue de sources renouvelables. Elle permet de désigner en tout temps, sans ambiguïté, la qualité de production (p. ex. force hydraulique, énergie solaire) et le site de production des volumes d'électricité livrés aux clients finaux. Pour les exploitants d'installation qui revendiquent la rétribution de courant injecté, l'enregistrement de l'installation et le relevé du volume d'électricité injecté basé sur les attestations d'origine sont indispensables. L'enregistrement de l'installation s'effectue au moyen du formulaire «Données certifiées de l'installation de production». S'agissant des installations > 30 kVA, un auditeur officiel procède à l'enregistrement de l'installation (liste des auditeurs officiels:

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> mai étant férié, les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2008 sont tous deux considérés comme première date de dépôt



[http://www.swissgrid.ch/activities/renewable\\_energies/guarantees\\_of\\_origin/](http://www.swissgrid.ch/activities/renewable_energies/guarantees_of_origin/)). Pour les installations < 30 kVA, l'enregistrement de l'installation est effectué par le gestionnaire de réseau local (dans la mesure où producteur et gestionnaire de réseau sont indépendants l'un de l'autre). Le formulaire «Données certifiées de l'installation de production» fait partie intégrante de l'annonce de mise en exploitation.

Le volume d'électricité injecté est relevé chaque trimestre. Veuillez contacter votre gestionnaire de réseau de distribution local pour la remise des données relatives à la production.

## 12. Swissgrid

La société nationale du réseau de transport Swissgrid est responsable de la procédure d'annonce des installations pour la RPC. Elle gère l'enregistrement des installations et des volumes d'électricité en sa qualité de seule émettrice des attestations d'origine de Suisse.

## 13. Plus-value écologique

Quiconque produit du courant selon le modèle de la rétribution à prix coûtant (RPC), en vertu de l'art. 7a LEne, n'est pas autorisé à commercialiser en plus la «qualité écologique» du courant (également appelée «plus-value écologique»), car la rétribution inclut déjà la rémunération de cette qualité supplémentaire.

## 14. Passage RPC / marché du courant vert

Le producteur qui touche la RPC a la possibilité de passer au libre marché du courant vert à la fin de l'année. En principe, le mouvement inverse est aussi possible, pour autant que le plafond partiel et le plafond total ne soient pas encore atteints et que l'annonce soit concluante. Si le plafond partiel de la technologie concernée est atteint, le requérant est mis en liste d'attente jusqu'à ce qu'il puisse éventuellement occuper une place libre (p. ex. en raison du retrait d'un projet). Si l'installation a déjà sollicité la RPC par le passé, le producteur reçoit, lors de sa réinsertion dans le système, le même montant de rétribution que lors de la première annonce. Dans ce cas, le producteur doit s'annoncer à nouveau. «Sa» place dans la RPC ne lui est pas réservée. Si le plafond global ou le plafond partiel correspondant est atteint, il est mis sur une liste d'attente.

## 15. Protection des acquis des installations bénéficiant du financement des surcoûts (FS ou système des «15 centimes» selon art. 28a, al. 1, LEne)

Les acquis au titre de contrats existants sont protégés. Les installations exploitées jusqu'à la fin de 2005 par des producteurs indépendants qui recevaient une indemnisation de 15 ct./kWh (voire davantage) pour leur énergie excédentaire en vertu du droit en vigueur, conservent ce droit dans le cadre des contrats existants. Les contrats conservent leur validité en principe jusqu'en 2025 (force hydraulique < 1MW jusqu'en 2035, cf. art. 28a, al. 1, LEne). Dans certains cas, il n'est toutefois pas exclu qu'un contrat n'expire avant, par exemple si le producteur indépendant ne souhaite plus être lié ou si le contrat est résilié par ailleurs. Les installations considérablement agrandies ou rénovées après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 selon les critères de l'ordonnance, qui étaient soumises par le passé au système des 15 centimes, doivent être traitées en vertu de la législation révisée sur l'énergie (RPC ou libre marché du courant vert).



### Principe

1. Les installations mises en service avant le 01.1.06 qui sont au bénéfice d'un contrat existant<sup>2</sup> selon l'art. 28a LEne restent dans le système FS jusqu'en 2025, et les installations de petite hydraulique < 1 MW jusqu'en 2035. Pour les contrats existants, les conditions de raccordement selon l'art. 7 de la version du 26 juin 1998 restent applicables.
2. Les installations mises en service après le 01.1.06, ou notablement agrandies ou rénovées après cette date (art. 3a, let. a ou b, OEne) **doivent en principe** passer à la RPC en vertu de l'art. 7a LEne ou au marché libre selon l'art. 7 LEne, respectivement au marché des énergies renouvelables conformément à l'art. 7b LEne.

### Cas particuliers

3. Pour les installations mises en service avant le 01.1.06 qui sont au bénéfice d'un contrat selon l'art. 28a LEne, les présentes dispositions restent applicables. En d'autres termes, ces installations bénéficient du FS, même si elles réalisent une production supplémentaire après cette date (par ex. autres substrats, autres conditions hydrologiques), sans pour autant avoir procédé à un agrandissement ou à une rénovation.
4. Une installation (existante) au bénéfice d'un contrat selon l'art. 28a LEne qui a été agrandie ou rénovée après le 01.1.06, que ce soit en dessous ou en dessus des valeurs de seuil de l'art. 3a OEne, et qui ne satisfait pas aux exigences minimales pour la RPC visées à l'art. 7a LEne, reste soumise aux dispositions de l'art. 28a LEne, c'est-à-dire qu'une telle installation reste dans le système du FS en vertu de l'art. 28a.
5. Lorsqu'une installation a été mise en service après le 01.01.2004 et avant le 01.01.2006, et qu'elle ne totalise donc pas 2 années entières d'exploitation, les valeurs de planification de l'installation servent de base pour calculer la production supplémentaire. Il en va de même si les données d'exploitation requises font défaut pour d'autres raisons<sup>3</sup>.
6. Les installations mises en service entre le 01.01.2006 et le 31.12.2008 doivent passer à la RPC dès le 01.1.09 conformément à l'art. 7a LEne ou au marché libre selon l'art. 7 LEne, respectivement au marché des énergies renouvelables conformément à l'art. 7b LEne. Les contrats conclus selon l'art. 28a LEne ne sont plus valables pour ces installations à partir du 01.1.2009, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas exiger de FS.

## 16. Mesure du volume de production déterminant pour la rétribution

Contrairement au système de financement des surcoûts, la rétribution du courant injecté ne rémunère plus uniquement les surplus d'énergie. Celui qui bénéficie de la rétribution à prix coûtant du courant injecté travaille pour la collectivité et n'a pas le droit d'utiliser le courant produit pour son propre ménage ou sa propre exploitation; il doit injecter dans le réseau toute la production sous déduction de l'utilisation inhérente à l'installation.

Actuellement l'OEne prévoit la rétribution pour tout le volume de production. Cette réglementation sera néanmoins adaptée lors de la prochaine révision de l'OEne. A l'avenir, le volume de production sous

---

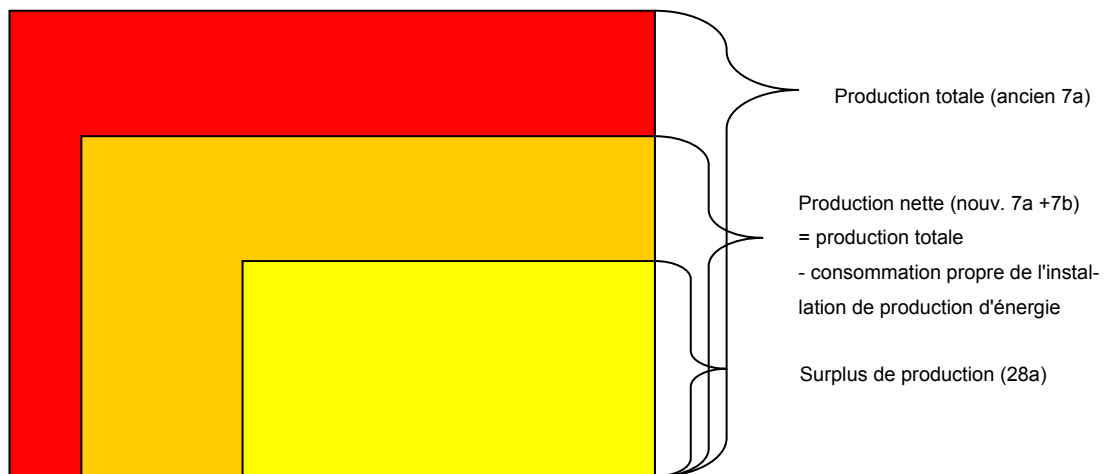
<sup>2</sup> Le contrat existant peut aussi être un contrat oral ou tacite.

<sup>3</sup> Sous l'ancien régime, on ne mesurait p. ex. que le surplus d'énergie



déduction de l'utilisation inhérente à l'installation selon le Metering Code servira de base pour la rétribution (voir figure 5 dans le «Metering Code Suisse»

[http://www.strom.ch/uploads/media/MC\\_CH\\_2009\\_f\\_01.pdf](http://www.strom.ch/uploads/media/MC_CH_2009_f_01.pdf) ). Comme le taux actuel de rétribution comporte déjà une déduction forfaitaire basée sur l'utilisation inhérente à l'installation, les tarifs pour 2010 seront adaptés en conséquence (la réglementation transitoire sera publiée sous peu). Pour la rétribution, on se base désormais sur le même volume de production que pour le marché du courant vert en vertu de l'art. 7b. Le passage du modèle selon l'art. 7a au modèle selon l'art. 7b est simplifié sur le plan technique et l'électricité effectivement produite à partir d'énergies renouvelables est enregistrée correctement. Cela s'applique aux installations mises en exploitation après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui ont été notablement agrandies ou rénovées (art. 7a, al. 1 LEne). L'ancienne réglementation du surplus d'énergie continue de s'appliquer aux installations inscrites dans le système à 15 centimes (art. 28a, al. 1, LEne).



## 17. Obligation de reprise, coûts de desserte et mesure de la courbe de charge

Le gestionnaire du réseau est en principe tenu de reprendre toute l'électricité du producteur. Il est responsable des mesures et des processus d'information. Le courant provenant d'installations dotées d'un dispositif de mesure de la courbe de charge (obligatoire si > 30kVA) muni d'une transmission automatique des données, sera désormais géré par le groupe-bilan pour les énergies renouvelables (GB-ER) à créer pour régler la RPC (cf. point 20) et non plus par le gestionnaire du réseau.

Pour les installations < 30 kVA, le gestionnaire de réseau remet les données de production à Swissgrid, pour autant qu'il soit juridiquement séparé du producteur. L'énergie est alors enregistrée par le groupe-bilan local et non pas par le GB-ER. Mais le producteur reçoit la rétribution du GB-ER. Les coûts pour l'instrument de mesure et la mise à disposition des mesures sont à la charge des producteurs. Une mesure de la courbe de charge ne peut être facturée aux producteurs que pour les installations > 30 kVA. Un gestionnaire de réseau peut installer un dispositif de mesure de la courbe de charge à un producteur pour une installation < 30 kVA, mais il doit prendre à sa charge le surcoût par rapport à une mesure classique.

Les coûts des conduites de desserte nécessaires entre l'installation et le point d'injection ainsi que les coûts de transformation sont également à la charge des producteurs. Le renforcement du réseau incombe à son exploitant. Ce dernier peut toutefois, avec l'accord de la Commission de l'électricité (El-Com), en répercuter le coût sur la société nationale du réseau de transport (Swissgrid).





Installations photovoltaïques:

Pour définir quand une mesure de la courbe de charge est recommandée, la puissance de sortie en CA de l'onduleur est déterminante.

## **18. Report des coûts, flux financiers, supplément**

La RPC est financée par la vente d'énergie électrique aux prix du marché et par un supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension perçu par Swissgrid auprès des gestionnaires de réseau. Les gestionnaires de réseau ont la possibilité de répercuter ce supplément sur les consommateurs finaux, mais pas sur les producteurs; on applique le principe du soutirage. L'Office fédéral de l'énergie fixe annuellement (la première fois en septembre 2008) le montant du supplément nécessaire globalement pour couvrir les coûts supplémentaires et la mise en œuvre. Pour l'année 2009, ce supplément est de 0.45 ct./kWh.

## **19. De la remise des données de production au versement de la rétribution**

Le processus depuis la remise des données de production jusqu'à sa rétribution comporte différentes phases. Une étape donnée entraîne la suivante. Pour toutes les étapes, il y a des délais. La banque de données des attestations d'origine (AO) constitue la base de tout le système. Elle garantit la transparence et l'assurance-qualité des données.

1. Remise dans les délais des données de production, selon l'art. 4, al. 4, let. b de l'ordonnance sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité, par le gestionnaire du réseau à l'organe chargé d'émettre les AO (Swissgrid).
2. Saisie des données de production et entrée dans la banque de données des AO par l'organe chargé d'émettre les AO (Swissgrid).
3. Contrôle et plausibilisation des données de production par l'organe chargé d'émettre les AO (Swissgrid).
4. Facturation par le groupe-bilan pour les énergies renouvelables à la société nationale du réseau de transport (Swissgrid) pour les surcoûts de la RPC sur la base des données de production contrôlées.
5. Paiement de la facture par la société nationale du réseau de transport au Groupe-bilan pour les énergies renouvelables (Pool Energie Suisse).
6. Paiement de la rétribution au producteur par le Groupe-bilan pour les énergies renouvelables après encaissement des surcoûts de la RPC.

## **20. Groupe-bilan pour les énergies renouvelable (GB-ER)**

Un groupe-bilan spécial, le Groupe-bilan pour les énergies renouvelables (GB-ER) a été chargé de régler les flux énergétiques et financiers qui naissent de la rétribution de l'injection de courant à prix coûtant. Cette tâche est exécutée par l'entreprise Pool Energie Suisse. (<http://www.gb-ee.ch/>). Le GB-ER reprend l'énergie injectée et la vend au prorata aux autres groupes-bilans au prix du marché négocié en bourse, pondéré en fonction des volumes ([http://www.bfe.admin.ch/themes/00612/02073/index.html?lang=fr&dossier\\_id=033136](http://www.bfe.admin.ch/themes/00612/02073/index.html?lang=fr&dossier_id=033136)). Ces derniers la revendent aux commerçants et aux distributeurs finaux. Le GB-ER compense son excédent de coûts (différence entre les rétributions RPC et le prix du marché) auprès de la société nationale du





réseau de transport (Swissgrid).

Dès qu'une installation RPC est auditée pour les attestations d'origine et enregistrée dans la banque de données auprès de Swissgrid, le GB-ER envoie le contrat pour le déroulement des flux financiers au producteur.

## 21. Charges de pointe

La rétribution demeure constante, indépendamment des charges de pointe. Les producteurs et les gestionnaires de réseau peuvent toutefois conclure des accords spéciaux quant à la rétribution de la production aux moments des charges de pointe. Ces accords doivent être approuvés par le GB-ER (le contrat conclu entre le producteur et le GB-ER doit être respecté).

## 22. Prix du marché négocié en bourse, pondéré en fonction des volumes

Le GB-ER reprend l'énergie injectée et la vend au prix du marché négocié en bourse, pondéré en fonction des volumes. Le prix du marché utilisé est calculé par l'OFEN conformément à l'art. 3j, al. 2 OEnE: le prix du marché est la moyenne, pondérée en fonction des volumes, des prix spot de l'électricité négociés quotidiennement en bourse pour le marché suisse (swissix) et «corrigés en fonction du taux de change». L'office le calcule et le publie tous les trois mois pour le trimestre en cours, sur la base des données du trimestre précédent (voir [http://www.bfe.admin.ch/themes/00612/02073/index.html?lang=fr&dossier\\_id=03136](http://www.bfe.admin.ch/themes/00612/02073/index.html?lang=fr&dossier_id=03136)). Ce prix du marché est indépendant des prix du marché libre et n'a aucun rapport avec ce qu'on appelle les «prix d'achat axés sur le marché».

## 23. TVA

Les producteurs RPC sont assujettis à la TVA<sup>4</sup>. La taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans les rétributions figurant dans les appendices de l'OEnE.

Le supplément est facturé TVA comprise aux gestionnaires de réseau de Swissgrid.

Si les gestionnaires de réseau répercutent le supplément sur les consommateurs finaux, ce supplément leur est facturé TVA comprise.

## 24. Statut du producteur en termes de propriété

Pour solliciter la RPC, le producteur RPC n'est pas obligé d'avoir le statut de «producteur indépendant».

## 25. Marquage de l'électricité

La RPC doit être indiquée séparément dans le marquage de l'électricité (on trouvera les modalités à l'appendice 4 de l'OEnE).

## 26. Conformité à la loi

La rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) est régie par la loi sur l'énergie. La loi et l'ordonnance sur l'énergie (OEnE) qui s'y rapporte ne prévoient pas explicitement de dispositions ou d'exigences qualitatives pour les installations bénéficiant de la RPC. La loi table plutôt sur le fait que toute installation désireuse de bénéficier de la RPC doit satisfaire à toutes les bases légales (par ex. concessions, autorisations de construire, autorisations d'exploiter, obligations relatives à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage) lors de sa réalisation.

---

<sup>4</sup> En principe, toute personne exerçant une activité indépendante et dont le chiffre d'affaires imposable atteint au moins Fr. 75'000.- est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.



## **27. Réseau isolé**

Celui qui injecte son courant dans un réseau isolé n'a pas droit à la RPC.

## **28. Remboursement aux gros consommateurs**

Les consommateurs finaux, dont les coûts d'électricité représentent plus de 10% de la valeur ajoutée brute (gros consommateurs), peuvent, pour la part des suppléments excédant 3% des coûts d'électricité, déposer une demande de remboursement auprès de l'OFEN à la fin d'une année civile jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Le formulaire ad hoc sera mis en ligne en temps utile.



## Réglementations spécifiques aux technologies

### *Photovoltaïque*

#### **29. Installations intégrées**

L'objectif des installations intégrées est d'intégrer le système de manière attrayante dans la construction. Les installations intégrées constituent une unité fonctionnelle avec l'élément de la construction où elles s'insèrent (façade, toit): les modules photovoltaïques y remplissent une double fonction (protéger contre les intempéries, ombrager, protéger contre le bruit, sécuriser contre les chutes) et remplacer une autre construction qui serait nécessaire en l'absence de l'installation. Les installations placées dans les bâtiments qui ne requièrent pas de protection supplémentaire ne sont pas considérées comme des installations intégrées, à moins qu'elles ne couvrent complètement la façade ou le toit et que plus rien de l'ancienne construction n'apparaisse. La condition posée à une installation dite intégrée est de recouvrir toute la surface du toit ou de la façade de modules PV de sorte que la protection originelle contre les intempéries soit complètement cachée. Cela signifie qu'il faut poser des cadres tout autour pour qu'on ait l'impression que le toit ou la façade ne sont constitués que de modules PV. Les parties de surface non utilisables pour le photovoltaïque doivent également être conçues avec de faux éléments qui ne se distinguent pas des autres parties. S'ils remplissent une fonction de protection contre les intempéries, les modules photovoltaïques constituent la couche imperméable du bâtiment.

La section ISAAC de la Haute école spécialisée du Tessin tient un inventaire des constructions appropriées pour prendre en compte la diversité des solutions possibles ([http://www.bipv.ch/esempi\\_e.asp](http://www.bipv.ch/esempi_e.asp)). Les types de construction et les produits reconnus sont inventoriés en coordination avec l'OFEN.

#### **30. Installations mixtes**

Si des installations photovoltaïques sont montées tant sur le toit que sur la façade du même bâtiment, la catégorie d'installation détermine le calcul. Si les deux parties de l'installation correspondent au même type, les deux installations sont considérées comme une seule et même installation. Mais si l'une des installations est intégrée, tandis que l'autre est ajoutée, on considère qu'il s'agit de deux installations distinctes.

#### **31. Installations PV notablement agrandies ou rénovées**

S'agissant des installations agrandies ou rénovées, qui ne disposaient pas jusque là d'un système de mesure de l'énergie indépendant de l'exploitant de l'installation, on admet que la production annuelle à ce stade correspond au rendement d'un générateur solaire de 800 kWh/kWp.

#### **32. Augmentations de capacité 2006/2007/2008/2009**

L'ordonnance sur l'énergie prévoit des augmentations annuelles de capacité afin de garantir un développement continu. Trois de ces augmentations de capacité ont été définies. L'augmentation de capacité 1 comprend toutes les installations déjà réalisées au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et les installations pour lesquelles d'importantes prestations préliminaires ont été fournies (les exigences d'annonce du degré d'avancement du projet étaient remplies au 30 avril 2008). Pour être affecté à cette augmentation de capacité, toutes les autorisations nécessaires (selon l'annonce du degré d'avancement du projet) devaient être présentées au 1<sup>er</sup> mai 2008. L'augmentation de capacité avait été fixée de manière à pouvoir absorber toutes les installations concernées et annoncées jusqu'à fin 2008. Deux nouvelles augmentations de capacité de 5 MWp chacune ont été admises pour 2008 et 2009. Les projets sont pris en compte dans l'ordre des dates d'annonce.



Augmentation de capacité 1 (pour les installations mises en exploitation entre le 1.1.2006 et le 30.4.2008 ou les installations autorisées jusqu'à cette date): 20 MWp

Augmentation de capacité 2 (pour les nouvelles installations en 2008): 5 MWp

Augmentation de capacité 3 (pour les nouvelles installations en 2009): 5 MWp

### **33. Aménagement du territoire et processus d'autorisation**

Les installations solaires doivent se conformer à toutes les prescriptions courantes, en particulier à la législation en matière d'environnement, de construction et d'aménagement du territoire. Le nouvel article 18 a de la loi sur l'aménagement du territoire ne dispense pas non plus de l'observation du reste de la législation. Il favorise les installations bien intégrées aux constructions par rapport à celles qui leur sont ajoutées. On y parle expressément d'installations intégrées aux bâtiments: implicitement donc, on tend à éviter les installations isolées. Des zones particulières pour des installations solaires isolées ne correspondent pas à la volonté politique du législateur. On peut toutefois utiliser judicieusement les aires industrielles non utilisées qui se trouvent à proximité d'infrastructures à titre provisoire.

#### **Art. 18a LAT Installations solaires**

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

### **34. Liste d'attente**

Une liste d'attente existe pour les installations photovoltaïques annoncées.

## ***Biomasse***

### **35. Bonus agricole**

Le bonus agricole n'est accordé que si l'on utilise des engrais de ferme ou des engrais de fermes mêlés à d'autres substrats agricoles tels que résidus de récoltes, substances résiduelles issues de la production agricole, etc. En outre, la proportion de biomasse non agricole (cosubstrats) ne doit pas excéder 20% (de la masse fraîche). Le bonus agricole repose sur l'hypothèse que les potentiels des engrais de ferme sont élevés en raison des quantités disponibles. Cependant, les engrais de ferme n'ont qu'une faible densité énergétique (le purin se compose à 92% d'eau, raison pour laquelle il est pertinent de lui ajouter des cosubstrats. Produire de l'énergie à partir d'engrais de ferme est donc coûteux et accroît le coût de revient. Le bonus agricole tient compte de cet aspect.

Le crottin de cheval – peu importe l'origine – fait aussi partie des engrais de ferme selon la définition de l'OEng. Le crottin de cheval est donc considéré comme biomasse agricole au sens de l'OEne. Il faut cependant prendre en compte la distance de transport maximum.

Tous les produits agricoles (par ex. produits laitiers, déchets ménagers, carottes, déchets de poissons de piscicultures, etc.), qui sont traités en dehors de l'exploitation agricole par ex. dans une exploitation industrielle et ensuite ramenés dans l'exploitation agricole, ne sont pas considérés comme biomasse agricole selon l'ordonnance sur les déchets, mais comme des déchets et donc comme cosubstrats.

Mais si, durant le traitement, les produits agricoles ne quittent pas l'exploitation agricole, ils sont considérés comme biomasse agricole en vertu de l'ordonnance sur les déchets.

### **36. Passage des combustibles fossiles aux combustibles renouvelables**

Les installations qui fonctionnaient jusqu'ici aux énergies fossiles et que l'on convertit entièrement aux combustibles renouvelables peuvent solliciter la RPC à la condition que les nouveaux investissements fassent au moins 50% des investissements requis pour une nouvelle installation, que **le volume d'électricité soit au moins égal à celui produit par le passé** et que la durée d'amortissement soit



échue aux deux tiers.

### **37. Transformation du biogaz en électricité**

Une installation peut bénéficier de la RPC pour autant qu'il soit prouvé qu'elle utilise du biogaz pour produire de l'électricité. Il faut donc apporter la garantie que toutes les conditions sont remplies, que l'origine est connue et que les comptages à double peuvent être exclus.

### ***Petite hydraulique***

### **38. Puissance mécanique brute moyenne**

La puissance mécanique brute moyenne se calcule conformément à l'art. 51 LFH.

### **39. Aménagement du territoire et processus d'autorisation**

La compétence relève des cantons, hormis les cas où il s'agit de projets internationaux, qui relèvent de la Confédération. Un engagement positif de la part de Swissgrid n'a aucune influence sur les autres procédures d'autorisation: un projet RPC doit satisfaire dès le début à toutes les bases légales (par ex. concessions, autorisations de construire, autorisations d'exploiter, obligations relatives à la protection de l'environnement, de la nature et du patrimoine).

### ***Energie éolienne***

### **40. Processus d'aménagement du territoire et processus d'autorisation**

Les cantons sont compétents pour les procédures d'autorisation.

Le «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse» constitue la base de la planification des projets d'énergie éolienne. Les cantons devraient, dans leurs plans directeurs, déterminer des principes et arrêter des options spatiales supplémentaires pour l'énergie éolienne sur leur territoire. Les considérations concernant l'environnement et la protection du paysage doivent y trouver place également. L'OFEN, l'ARE et l'OFEV élaboreront en 2009 une «recommandation» à l'intention des cantons dans le but de leur être utile en matière d'aménagement du territoire. Ces lignes directrices constitueront un prolongement du Concept d'énergie éolienne pour la Suisse de 2004.

### **41. Rendement de référence et site de référence**

Le rendement de référence calculé à la hauteur effective du moyeu sur la base de sa courbe de puissance pour chaque type d'installation éolienne, est la quantité d'électricité que ce type d'installation produirait par année sur le site de référence de la Suisse.

Le site de référence de la Suisse est un site virtuel utilisé pour le calcul du rendement de référence. Ses caractéristiques sont présentées à l'appendice 1.3 de l'ordonnance sur l'énergie.